

A cet égard, un décret, actuellement en cours de préparation, substituera la nomenclature mise en place par la LOLF à la nomenclature de l'annexe VII précitée issue de l'ordonnance de 1959.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

D. SCHMITT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 22 mars 2006 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer, de la collectivité départementale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2006

NOR : MCTB0600031C

Pièce jointe : la fiche de notification de la DGF des départements 2006 de votre collectivité.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer, de la collectivité départementale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 2006. La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer vous est adressée par l'intranet Colbert Web.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer, Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Suite à la réforme mise en place par la loi de finances pour 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales. Cette dotation évolue, à compter de 2005, comme le taux de progression de la DGF mise en répartition (+ 2,73196 % en 2006).

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 a conduit à un calcul spécifique de la dotation pour cette année. En effet, il avait introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 millions d'euros au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs, il avait introduit une majoration de 20 millions d'euros au titre de la participation de l'État au financement de l'avantage-retraite des sapeurs-pompiers volontaires.

Pour l'année 2006, l'article 38 de la loi de finances, qui réforme la DGE des départements en supprimant sa première part, prévoit trois mesures d'accompagnement qui viennent majorer la dotation de compensation de la DGF des départements. Tout d'abord, les fractions attribuées en fonction de la longueur de voirie et de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal donnent lieu à une majoration de la dotation de compensation, sur la base des fractions perçues en 2004 et indexées deux fois selon l'indice de formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2005 et 2006, soit respectivement +3 % et +4 %.

La dotation de compensation de la DGF des départements est également majorée de manière pérenne d'un montant égal au produit de la moyenne des investissements soutenus entre 2002 et 2004 par la fraction du taux de concours réel 2004 (après versement du complément de garantie ou d'écêtement) excédant 2 %. Le montant ainsi obtenu est également indexé selon le taux de formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2005 et 2006. J'ajoute enfin, qu'à compter de 2007, cette majoration sera calculée en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de deux points.

Les départements percevront de plus une majoration de leur dotation de compensation pour un montant total représentant 15 millions d'euros, équivalent au montant versé en 2004 aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) au titre de la première part de la DGE. Cette majoration est répartie au prorata de la moyenne des attributions perçues entre 2002 et 2004 par le SDIS du département concerné.

Enfin, la dotation de compensation des départements sera majorée d'un montant total de 12 millions d'euros, réparti entre chaque département au prorata de sa part dans le total national de sapeurs-pompiers volontaires au 31 décembre 2003. Cette part constitue la seconde tranche de la participation de l'État au financement de l'avantage-retraite des sapeurs-pompiers volontaires.

Au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires, et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département, une réfaction pourra intervenir sur le montant de la dotation de compensation.

La dotation forfaitaire des départements comprend, quant à elle, deux composantes :

- une dotation de base correspondant à 70 € par habitant ;
- un complément de garantie.

En 2006, la dotation par habitant et le complément de garantie sont indexés selon un taux fixé par le comité des finances locales, dans une fourchette comprise entre 35 % et 70 % du taux de progression global de la DGF. Le taux de progression retenu par le comité des finances locales est, pour 2006, de 50 % du taux d'évolution globale de la DGF (2,727465 %) soit un taux d'indexation de + 1,363732 %.

S'agissant des dotations de péréquation, le dispositif est constitué depuis 2005 d'une dotation de péréquation urbaine (DPU) et d'une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Les départements d'outre-mer, ainsi que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité départementale de Mayotte, bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale, conformément aux dispositions de l'article R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements, après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale. Pour 2006, le CFL a choisi une évolution plus importante pour la DFM qui progresse de + 12,61 %, contre + 8,79 % pour la DPU.

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie au prorata de la population telle qu'elle résulte du dernier recensement général.

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est, quant à elle, répartie en fonction de la population départementale, de la longueur de voirie départementale et du potentiel financier.

Le potentiel financier correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente. S'agissant du potentiel fiscal, il faut préciser qu'il correspond aux ressources qui y étaient prises en compte avant 2005 (bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par taux moyen national de chacune de ces taxes, et montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire), auxquelles il faut ajouter, en application de l'article 48 de la LFI 2005, la moyenne des produits de droits de mutation à titre onéreux sur 5 ans.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

S'agissant du versement de la DGF des départements, le « tronçon commun » de la DGF constitué de la dotation forfaitaire ainsi que de la dotation de péréquation urbaine fera l'objet d'un versement par douzième mensuel.

La dotation de fonctionnement minimale fera désormais l'objet d'un versement par douzième.

La dotation de compensation fera, quant à elle, l'objet d'un versement en une fois avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Toutefois, si le département vous avait demandé par le passé un versement du concours CCAS par douzième, vous pourrez maintenir ce rythme de versement pour la dotation de compensation.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12116 « Fonds des collectivités locales – Dotation globale de fonctionnement – Répartition initiale de l'année – Année 2006 » ouvert en 2006 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire ;
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale ;
- 74122 Dotation de péréquation urbaine ;
- 74123 Dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : M. Arnaud Morvan, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, téléphone 01-40-07-26-79, télécopie : 01-40-07-68-30, Arnaud.morvan2@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

D. SCHMITT

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2006

Les choix opérés par le comité des finances locales du 7 février 2006.

Masses de la DGF des départements pour 2006.

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2006 (article L. 3334-2 du CGCT).

2. Potentiels financiers de référence du département.

Potentiel financier quatre taxes 2006.

Potentiel financier par habitant 2006.

Potentiel financier superficiaire 2006.

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT).

4. La dotation forfaitaire.

5. Dotation de péréquation urbaine.

6. Dotation de fonctionnement minimale.

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2006

Masses de la DGF des départements 2006

Les choix opérés par le comité des finances locales lors de sa séance du 7 février 2006 conduisent aux montants suivants :

	MASSE à répartir (en euros)	TAUX de progression 2006
DGF des départements	698 481 245	+ 2,73 %
Dotation de compensation	421 490 348	
Dotation forfaitaire	203 021 228	+ 1,75 %
Dotation de péréquation urbaine	31 610 921	
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	42 358 748	

Les crédits réservés aux quotes-parts des quatre départements d'outre-mer, de la collectivité départementale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les dotations de péréquation et de fonctionnement minimal évoluent de la manière suivante :

Quotes-parts des dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimal réservé aux départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Dotation de péréquation urbaine	31 610 922 €
Départements d'outre-mer	28 739 750 €
Saint-Pierre et Miquelon	108 862 €
Mayotte	2 762 310 €
Dotation de fonctionnement minimale	42 358 747 €
Départements d'outre-mer	38 511 366 €
Saint-Pierre et Miquelon	145 875 €
Mayotte	3 701 506 €

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2006 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population sans double compte résultant du recensement général de 1999 s'agissant des quatre départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou du recensement général de 2002 s'agissant de la collectivité départementale de Mayotte, majorée chaque année des accroissements de population communaux constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette population totale sans double compte est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2006 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2006}}^{\text{départementale}} = \text{Pop}_{\text{INSEE 2006}}^{\text{départementale}} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales RG}$$

Avec :

$$\text{Pop}_{\text{INSEE 2006}}^{\text{départementale}} = \text{Somme des populations INSEE communales, sans doubles comptes 2006 ;}$$

$$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales RG} = \text{total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département, telles que recensées lors du recensement général de 1999 s'agissant des quatre départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou lors du recensement général de 2002 s'agissant de Mayotte.}$$

2. Potentiels fiscaux de référence des quatre départements d'outre-mer

Le calcul du potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal (tel que calculé les années précédentes, majoré de la moyenne sur 5 ans des produits perçus par le département au titre des droits de mutation à titre onéreux) majoré de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires ») notifiées en 2005.

Potentiel fiscal quatre taxes 2006 :

<input type="text"/>	×	9,27 %	=	<input type="text"/>
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2005		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	×	22,18 %	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2005		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	×	6,61 %	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation de 2005		Taux moyen national		+
<input type="text"/>	×	7,81 %	=	<input type="text"/>
Base brute d'imposition à la taxe professionnelle de 2005		Taux moyen national		+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2001 à 2005)				+
<input type="text"/>			=	<input type="text"/>
Part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne « part salaires »				
Potentiel fiscal 4 taxes 2006 du département			=	<input type="text"/>

Potentiel financier quatre taxes 2006 :

<input type="text"/>	×		=	<input type="text"/>
Potentiel fiscal 4 taxes 2006 du départements				+
<input type="text"/>	×		=	<input type="text"/>
Dotation de compensation notifiée 2005s				+
<input type="text"/>	×		=	<input type="text"/>
Dotation forfaitaire notifiée 2005 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)				
Potentiel fiscal 4 taxes 2006 du département			=	<input type="text"/>

Potentiel financier par habitant 2006 :

<input type="text"/>	×	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier 4 taxes 2006		Population DGF 2006		Potentiel financier par habitant 2006

Potentiel financier superficiaire 2006 :

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Potentiel financier 4 taxes 2006		Superficie du département en mètres carrés		Potentiel financier superficiaire 2006

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue comme la DGF mise en répartition, soit + 2,731960 % en 2006.

La dotation de compensation est majorée en 2006 de compensations suivantes, consécutives à la suppression de la première part de la DGE des départements :

- une compensation de la suppression de la fraction principale de la DGE ;
- une compensation au titre de la fraction « voirie » de la première part de la DGE des départements ;
- une compensation au titre de la suppression de la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ;

- une majoration SDIS, pour un montant total représentant 15 M€, réparti au prorata de la moyenne des attributions de DGE perçues par les départements de 2002 à 2004 ;
- une participation de l'État au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires pour un montant global de 12 M€.

Enfin, au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires, et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département, une réfaction pourra intervenir sur le montant de la dotation de compensation.

N.B. : La compensation de la suppression de la fraction principale de la première part de la DGE est égale à 0 lorsque le taux réel de subvention 2004 est inférieur ou égal à 2 %.

La majoration SDIS et l'abondement au titre du financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs pompiers volontaire sont nuls pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

<input type="text"/>	×	1,027396	=	<input type="text"/>
Dotation de compensation 2005 avant prélèvement		Taux d'évolution de la DGF mise en répartition en 2005		+
Dotation de compensation 2006 avant abondement et prélèvement				= <input type="text"/>

Dotation de compensation avant prélèvement et abondement				<input type="text"/>
<input type="text"/>	×	(Taux réel de subvention 2004 – 2%) $\frac{x}{(1 + 3\%) \times (1 + 4\%)}$	=	<input type="text"/>
Moyenne des investissements éligibles à la DGE 1 ^{re} part de 2002 à 2004				+
Compensation de la fraction principale de la DGE				
<input type="text"/>	×	(1 + 3 %) x (1 + 4 %)	=	<input type="text"/>
Abondement voirie 2006				+
<input type="text"/>	×	(1 + 3 %) x (1 + 4 %)	=	<input type="text"/>
Abondement pour insuffisance de potentiel fiscal 2006				+
<input type="text"/>	×	Nombre de sapeurs pompiers volontaires dans le département au 31/12/2003	=	<input type="text"/>
Abondement sapeurs pompiers volontaires				+
<input type="text"/>	×	Moyenne des attributions DGE perçues par le SDIS du département de 2002 à 2004	=	<input type="text"/>
Majoration SDIS				
Minoration pour recentralisation sanitaires				- <input type="text"/>
Dotation de compensation 2006 notifiée				= <input type="text"/>

Calcul du taux réel de subvention 2004

Le taux réel de subvention correspond au rapport entre le montant total DGE perçu en 2004 diminué du montant de DGE perçu au titre de la voirie 2004 et au titre de l'insuffisance de PF 2004, d'une part, et les investissements subventionnés au titre de la fraction principale de la 1^{re} part de DGE (exercice 2004), d'autre part.